

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Daniel Paul, M. Vaxès, M. Lecoq, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaingne, M. Desallangre,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Muzeau et M. Sandrier

ARTICLE 7

Après les mots :

« domaine public, »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« prévoit des objectifs de trafic, une procédure de contrôle des moyens mis en œuvre et des sanctions applicables en cas de non respect des engagements conventionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner les moyens aux grands ports maritimes de contrôler l'effectivité et la qualité des prestations assurées par les opérateurs de manutention portuaire.